ABEONA CONSEIL

Société par actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 500 euros
Siège social : 41 Chemin de la Croix Pivort 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon

RCS Lyon en cours

STATUTS DU 18/01/2024

ABEONA CONSEIL

Société par actions Simplifiée Unipersonnel au capital de 1 500 euros
Siège social : 41 Chemin de la Croix Pivort 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon

Le soussigné :

Monsieur Jacques SIMONCINI Né le 19/12/1973 à LYON (69000), de nationalité française, demeurant 41 Chemin de la Croix Pivort 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, célibataire

a créé la société dont les statuts sont les suivants

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs actionnaires. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé "actionnaire unique". L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme collectivité des actionnaires désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

14

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et partout ailleurs :

- Conseil en développement de projets d'infrastructures publiques ou privées, d'aménagements publics ou privés et d'équipements publics ou privés.
- Toute activité de conseil pour l'achat et la vente, d'importation et d'exportation, de toutes marchandises alimentaires ou non alimentaires. Le conseil pour la commercialisation et la distribution de ces marchandises, et toute activité connexe
- Le conseil en marketing et communication, auprès des entreprises, des collectivités locales ou organismes publics ;
- Le conseil en stratégie et développement des organisations publiques ou privées ;
- Négociation et la conclusion de contrats de vente, d'achat, de location ou de prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est «**ABEONA CONSEIL**»
Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 41 Chemin de la Croix Pivort 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Comité Stratégique qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des actionnaires.

IP

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Comité Stratégique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des actionnaires dans les conditions définies par l'article 1844-7 4° du Code civil.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-avant.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les actionnaires fondateurs ont fait apport en numéraire à la Société d'une somme globale de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500 €) correspondant à la souscription de CENT CINQUANTE (150) actions de dix (10) euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées à 100% à la constitution.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

A la constitution de la Société, le soussigné fait état de la répartition suivante :

- JACQUES SIMONCINI 100,00 % 150 actions

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500€), divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité lors de leur souscription, toutes de même catégorie.

14

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les actionnaires, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des actionnaires le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires selon la majorité prévue à l'article 19.2 *(iii)* ci-après. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des actionnaires selon la majorité prévue à l'article 19.2 *(iii)* ci-après.

La collectivité des actionnaires décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.
Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

Toute cession ou transmission d'actions au profit d'un tiers ou d'un actionnaire est libre.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations généraux

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession d'actions comprend tous les dividendes non-échus (c'est-à-dire non encore mis en paiement à la date de la cession) et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution,

12

amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.3. En cas de démembrement de la propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu- propriétaire pour toutes les autres décisions.

Nonobstant ce qui précède, le nu-propriétaire comme l'usufruitier doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués à toutes les assemblées générales (dans les conditions de l'article
19.4 *i*) et aux téléconférences téléphoniques et audiovisuelles (dans les conditions de l'article
19.4 *iii*). En cas de consultation écrite, les bulletins de vote par correspondance doivent être adressés au nu-propriétaire comme à l'usufruitier (dans les conditions de l'article 19.4 *ii*). En outre, en cas de décision résultant du consentement des actionnaires exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter la signature du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Le nu-propriétaire ou l'usufruitier, selon le cas, peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des actionnaires et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles, ce qu'elle que soit la forme de la décision.

Le nu-propriétaire comme l'usufruitier bénéficient chacun du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

12.4. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Il peut être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner

19

un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 *(ii)* des présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires selon les mêmes conditions de majorité, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé. Cependant, si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacances par décès ou démission du Président, la collectivité des actionnaires est réunie sur l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

13.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci- dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 *(iv)* des présents statuts.

ARTICLE 14 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 *(iv)* des présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs
Généraux Délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

La rémunération des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 *(iv)* des présents statuts. Les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

15.1. Droits résultant des articles L.2323-62 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles
L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

15.2. Participation des délégués du comité d'entreprise aux Assemblées

Deux (2) membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Dans les délais légaux, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix

19

(10) jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent aux dirigeants de la
Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9 et suivants du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

18.1. Compétence des actionnaires

Les actionnaires délibérants collectivement sont seuls compétents pour

prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués et des membres du Comité Stratégique

- Fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués et des membres du Comité Stratégique ;

- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;

- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution ou liquidation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- Transformation de la Société ;
- Toute décision, hors ressort du Comité Stratégique, emportant modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ainsi que des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

18.2. Majorité

i) Décisions requérant l'unanimité des voix composant le capital social

- les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires afférentes à l'inaliénabilité des actions, à la possibilité d'exclure un actionnaire, à l'agrément pour la cession d'actions et aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire et les décisions augmentant les engagements des actionnaires.

ii) Décisions prises à la majorité simple qualifiée de 50% des voix, plus une voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance

- la nomination et la révocation du Président.

iii) Décisions prises à la majorité qualifiée de 50% des voix plus une voie dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité qualifiée de 50% des voix plus une voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Au titre de ces décisions figurent les opérations suivantes :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- toute décision emportant émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions représentatives de capital ;
- toute modification des statuts de la Société, à l'exclusion du transfert de siège social relevant de la compétence du Comité Stratégique conformément aux dispositions de l'article

4 des statuts ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif et la dissolution ou la liquidation de la Société.

iv) Décisions prises à la majorité simple (la moitié des voix plus une) des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix (la moitié des voix plus une) dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance

18.3. Quorum

La collectivité des actionnaires ne peut valablement délibérer sur première consultation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

18.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, de l'actionnaire détenant le plus grand nombre de droits de vote ou des actionnaires qui, ensemble ou séparément, détiennent un nombre d'actions représentant au moins 15% du capital social. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes, s'ils existent.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires.

Les actionnaires peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre actionnaire ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

i) Assemblées d'actionnaires

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens écrits dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

12

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce.

ii) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque actionnaire un bulletin de vote, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date d'envoi du bulletin par la Société.

Chaque actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'actionnaire doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité requis soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de dix (10) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.5 ci-après.

iii) Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

19

iv) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

18.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès- verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité requis soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de dix (10) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.5 ci-après.

iii) Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

iv) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

18.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès- verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité requis soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de dix (10) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.5 ci-après.

iii) Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

iv) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

18.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès- verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social.

Chaque actionnaire peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout actionnaire peut poser par écrit aux commissaires aux comptes, s'ils existent, des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au
Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2024

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'ils existent, dans les conditions légales.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre

d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) peut être décidée par le Président ou par la collectivité des actionnaires.

14

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des actionnaires sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, s’ils existent, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective

19

des actionnaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société pluripersonnelle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des actionnaires aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – NOMINATION

Nomination du premier président :

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est Monsieur JACQUES SIMONCINI né le 19/12/1973 à LYON (Rhône) de nationalité française, demeurant 41 Chemin de la Croix Pivort 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire cette fonction.

ARTICLE 30 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Lyon, mandat exprès est donné à Monsieur Jacques SIMONCINI, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la Société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Effectuer les formalités de publicité,
- Signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- Passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Lyon emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 31 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 32 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre (4) exemplaires à LYON le 18/01/2024

Monsieur JACQUES SIMONCINI, Président



Annexe : Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

Annexe : Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

14